DECISION N° 540/93/..002.. DU..14../..3../ 2024 PORTANT SANCTION PECUNIAIRE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE « BICOR VIE ET CAPITALISATION » POUR VIOLATION DES DELAIS DE PAIEMENT DES SINISTRES

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 51 du Code des assurances qui dispose : « *L'assureur doit exécuter la prestation déterminée d'après le contrat dans un délai n'excédant pas trente jours qui suivent la date de fixation du montant par accord des parties ou par application de l'alinéa 1er de l'article 50* » ;

Attendu que le rapport de paiement des sinistres et des sinistres en suspens pour le mois de décembre 2023 tel que produit par la société BICOR VIE ET CAPITALISATION montre que cette société a payé une (1) quittance après expiration des délais légaux de paiement ;

Attendu que l'article 1er du Règlement n°540/93/003 du 11 octobre 2021 portant Fixation du montant de l'amende administrative en cas de violation des délais de paiement par les entreprises d'assurances fixe l'amende à cinquante mille francs burundais (50.000Bif) par quittance non payée dans un délai de 45 jours pour la garantie de l'assurance de responsabilité civile automobile et celui de 30 jours pour les autres garanties ;

Attendu que la société BICOR VIE ET CAPITALISATION a violé les délais légaux de paiement des sinistres au cours du mois de décembre 2023 pour une (1) quittance ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 22 au 23 février 2024 ;

DECIDE :

Article 1er : Une amende administrative de **cinquante mille francs burundais (50.000Bif)** est infligée à la société BICOR VIE ET CAPITALISATION pour violation des délais légaux de paiement des sinistres au cours du mois de décembre 2023.

Article 2 : Le montant ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 01104582385 intitulé « Sous-compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision. Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Passé ce délai, le recouvrement forcé pourra être effectué par les services habilités de l'OBR.

Article 3 : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 14 / 3 /2024

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISIONET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
A.R.C.A
Tél : 22 27 63 46
22 27 63 47
Agence de Régulation et de Controle des Assurances